

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et risques
Affaire suivie par : Richard BUCHET
☎ 04 66 62.63.52
Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2019-04-29-001

**instaurant des mesures de recommandations de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.216-4 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006, du 02 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écreteur de crucs de Sénéchas, sur la Cèze,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage,

Vu l'avis du comité départemental de suivi de la sécheresse consulté le 16 avril 2019,

Considérant que les zones d'alimentation de la nappe de la Vistrenque et des Costières sont déficitaires sur les secteurs de Vergèze, Garons et de Bezouze,

Considérant que les débits des cours d'eau principaux suivis ont franchi au début du printemps les seuils de vigilance pour la quasi-totalité d'entre eux,

Considérant que le département du Gard subit un déficit pluviométrique important depuis le 1er décembre 2018, et que Météo-France annonce des faibles précipitations pour les 10 prochains jours,

Considérant que, dans ces conditions, la baisse des débits des cours d'eau pourrait se poursuivre,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de sensibiliser les usagers de l'eau du Gard à limiter leurs consommations d'eau, pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
1	Ardèche (partie Gardoise)	Vigilance
2	Dourbie et Trévezel	Vigilance
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Vigilance
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Vigilance
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (nuisseau de la Claysse inclus)	Vigilance
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Vigilance
7	Vidourle (communes gardoise)	Vigilance
8	Hérault Amont (communes gardoise)	Vigilance
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Aucun niveau arrêté
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Vigilance

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Article 2 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 3 – Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques).

Article 4 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 5 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 6 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jspx>

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'agence française de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 23 AVR. 2019

Le préfet,



Didier LAUGA

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
ANGAILLERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
ANGREMONT	30002	CARDET	30068
AIGUES-MORTES	30003	CARNAS	30069
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070
AIMARGUES	30005	CASSAGNOLES	30071
ALES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALLEGRE-LES-FUMADES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALZON	30008	CAUSSE-BEGON	30074
ANDEZE	30009	CAVERAC	30075
LES ANGLÉS	30010	CAVILLARGUES	30076
ARAMON	30011	CENDRAS	30077
ARGILLIERS	30012	CHAMON	30079
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30013	CHAMBRIGAUD	30080
ARRE	30014	CHUSCLAN	30081
ARRIGAS	30015	CLARENSAC	30082
ASPERES	30016	CODOGNAN	30083
AUBAIS	30017	CODOLET	30084
AUBORD	30018	COLLIAS	30085
AUBUSSARGUES	30019	COLLORQUES	30086
AUJAC	30020	COLOGNAC	30087
AULARGUES	30021	COMBAS	30088
AUMESSAS	30022	COMPS	30089
AVEZE	30023	CONCOULES	30090
BAGARD	30024	CONGENIES	30091
BAGNOLS-SUR-CEZE	30025	CORNALIX	30092
BARON	30026	CONQUEVRAC	30093
BEAUCAIRE	30027	CORBES	30094
BELLEGARDE	30028	CORCINNE	30095
BERNIS	30029	CORNILLON	30096
BESSÈGES	30030	COURRY	30097
BEZOUZE	30031	CRESPIAN	30098
BLANDAS	30032	CROS	30099
BOISSET-ET-GAUJAC	30033	CRUVIERS-LASCOURS	30100
BOISSIERES	30034	DEALX	30101
BORDEZAC	30035	DIONS	30102
BOULLARGUES	30036	DOMAZAN	30103
BOUQUET	30037	DOMESSARGUES	30104
BREAU-MARS	30038	DOURBIES	30105
BREZOUZE	30039	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106
BRIGNON	30040	ESTEZARGUES	30107
BROUZET-LES-QUISSAC	30041	L'ESTRECHURE	30108
BROUZET-LES-ALES	30042	EUZET	30109
BRUNOIS	30043	FLAUX	30110
BUCCOIRAN-ET-NOZIERES	30044	FOISSAC	30111
BUJAC	30045	FONS	30112
BUJOUET	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113
BURZAC	30047	FONTANES	30114
CAHILLIERS	30048	FONTARECHES	30115
CAMPESTRE-ET-LUC	30049	FOURNES	30116
CANNES-ET-CLAIRAN	30050	FOURQUES	30117
CANHALES-ET-ARGENTIERES	30051	FRESSAC	30119
CANHALES-ET-ARGENTIERES	30052	GAGNIÈRES	30120
CANHALES-ET-ARGENTIERES	30053	GAILHAN	30121
CANHALES-ET-ARGENTIERES	30054	GAJAN	30122
CANHALES-ET-ARGENTIERES	30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
CANHALES-ET-ARGENTIERES	30056	LE GARN	30124
CANHALES-ET-ARGENTIERES	30057	GARONS	30125
CANHALES-ET-ARGENTIERES	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
CANHALES-ET-ARGENTIERES	30059	GALLUAC	30127
CANHALES-ET-ARGENTIERES	30060	GENERAC	30128
CANHALES-ET-ARGENTIERES	30061	GENERARGUES	30129
CANHALES-ET-ARGENTIERES	30062	GENOLHAC	30130
CANHALES-ET-ARGENTIERES	30063	GENDRARGUES	30131
CANHALES-ET-ARGENTIERES	30064	LE GRAND-COMBE	30132
CANHALES-ET-ARGENTIERES	30065	LE GRAU-DU-ROI	30133
CANHALES-ET-ARGENTIERES	30066		

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
ISSIRAC	30134	PORTELS-ET-BRESES	30201
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	PONT-SAINT-ESPRIT	30202
JUNAS	30136	POTES	30203
LAMELOUZE	30137	POTELIERES	30204
LANGLADE	30138	POTIGNADOPRESSE	30205
LANUEJOLS	30139	POULX	30206
LASALLE	30140	POUZILHAC	30207
L'AUDOUIN-L'ARDOISE	30141	PUECHREDON	30208
LAVAIL-PRADEL	30142	PUJAUT	30209
LAVAIL-SAINT-ROMAN	30143	QUISSAC	30210
LECOUES	30144	REDESSAN	30211
LEDENON	30145	REMOULINS	30212
LEDIGNAN	30146	REVIENS	30213
LEZAN	30147	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
LIJOU	30148	RIVIERES	30215
LIRAC	30149	ROBIA-CROCHES-ADOLE	30216
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
LUSSAN	30151	ROCHEGUIDE	30218
LES IMAGES	30152	ROQUES	30219
MALONS-ET-HELZE	30153	ROQUEUR	30220
MANDAGOUT	30154	ROQUEVAURE	30221
MANDUEL	30155	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
MARGUERITTES	30156	ROUSSON	30223
MARTIGNARGUES	30158	LA ROUVIERE	30224
LE MARTINET	30159	SABRAN	30225
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINTE-ANNE	30226
MASSANES	30161	SAINTE-AMASTASIE	30227
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	SAINTE-ANNE-DE-MAJENCULES	30228
MAJESSARGUES	30163	SAINTE-ANNE-DE-ROQUEPERTUIS	30229
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINTE-ANNE-DE-VALBORGNE	30230
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINTE-ANNE-D'OLERARGUES	30231
MEYNES	30166	SAINTE-BAUZELEY	30232
MEYRANIES	30167	SAINTE-BENEZEY	30233
MALET	30168	SAINTE-BENEZEY	30234
MILHAUD	30169	SAINTE-BONNET-DU-GARD	30235
MOLLIERES-GAVAILLAC	30170	SAINTE-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
MOLLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINTE-BRES	30237
MONOBLET	30172	SAINTE-BRESSON	30238
MONS	30173	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIEERS	30174	SAINTE-CECILE-DE-GAUZIGNAN	30240
MONTOLUS	30175	SAINTE-CECILE-DE-RODIERES	30241
MONTDARDIER	30176	SAINTE-CHRISTOL-LES-ALES	30242
MONTTELLS	30177	SAINTE-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTAUCON	30178	SAINTE-CLEMET	30244
MONTFRIN	30179	SAINTE-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTIGNARGUES	30180	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTMIRAT	30181	SAINTE-DENIS	30247
MONTPEZAT	30182	SAINTE-DEZERY	30248
MOULEZAN	30183	SAINTE-DIONISY	30249
MOUSSAC	30184	SAINTE-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
MUS	30185	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	30251
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	SAINTE-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NAVACELLES	30187	SAINTE-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NEBS	30188	SAINTE-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NEMES	30189	SAINTE-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
NIMES	30189	SAINTE-GERVAIS	30256
ORSAN	30191	SAINTE-GERVASY	30257
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	SAINTE-GILLES	30258
PARIGNARGUES	30193	SAINTE-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYREMALE	30194	SAINTE-HILAIRE-DOZILHAN	30260
PEYROLLES	30195	SAINTE-IPPOLYTE-DE-CATON	30261
LE PIN	30196	SAINTE-IPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262
LES PLANS	30197	SAINTE-IPPOLYTE-DU-FORT	30263
POMMIERS	30199	SAINTE-JEAN-DE-CEVRARGUES	30264
POMPIGNAN	30200	SAINTE-JEAN-DE-CRIEULON	30265

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
SAINTE-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	TRESQUES	30331
SAINTE-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES	30332
SAINTE-JEAN-DE-VALERISGLE	30268	UCHAUD	30333
SAINTE-JEAN-DU-GARD	30269	UZES	30334
SAINTE-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES	30335
SAINTE-JULIENNE-DE-CASSAGNAS	30271	VALLABREGUES	30336
SAINTE-JULIENNE-DE-LA-NEF	30272	VALLABRIX	30337
SAINTE-JULIENNE-DE-PEYROLAS	30273	VALLERARGUES	30338
SAINTE-JULIENNE-DES-ROSIERS	30274	VAL-D'AIGOUAL	30339
SAINTE-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALLGUIERES	30340
SAINTE-LAURENTE-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT	30341
SAINTE-LAURENTE-DE-CARNOLS	30277	VENEJAN	30342
SAINTE-LAURENTE-DES-ARBRES	30278	VERFEUIL	30343
SAINTE-LAURENTE-LA-VERNEDE	30279	VERGEZE	30344
SAINTE-LAURENTE-LE-MINIER	30280	LA-VERMAREDE	30345
SAINTE-MAURICE-DE-CAZEVILLE	30281	VERS-POINT-DU-GARD	30346
SAINTE-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	VESTRIC-ET-CANDIAC	30347
SAINTE-MARTIAL	30283	VEZENOBRES	30348
SAINTE-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	VIC-LE-FESO	30349
SAINTE-MAURICE-DE-CAZEVILLE	30285	LE VIGAN	30350
SAINTE-MAXIMIN	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351
SAINTE-MICHEL-D'EUZET	30287	VILLEVIELLE	30352
SAINTE-NAZAIRE	30288	VISSEC	30353
SAINTE-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	MONTAGNAC	30354
SAINTE-PAULET-DE-GAISSON	30290	SAINTE-PAUL-LES-FONTS	30355
SAINTE-PAUL-LA-COSTE	30291	RODILHAN	30356
SAINTE-PAUL-LA-GALIM	30292		
SAINTE-PRIVAT-DE-CHAMPLOCS	30293		
SAINTE-PRIVAT-DES-VEUX	30294		
SAINTE-QUENTIN-LA-POTERIE	30295		
SAINTE-ROMAN-DE-CODIERES	30296		
SAINTE-SAUVEUR-CAMPIRIEU	30297		
SAINTE-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298		
SAINTE-SIFFRET	30299		
SAINTE-THEODORIT	30300		
SAINTE-VICTOR-DES-OULES	30301		
SAINTE-VICTOR-LA-COSTE	30302		
SAINTE-VICTOR-DE-MALCAP	30303		
SALAZAC	30304		
SALINDRES	30305		
SALINELLES	30306		
LES SALES-DU-GARDON	30307		
SANILHAC-SAGRIES	30308		
SARDAN	30309		
SAUMANE	30310		
SAUVE	30311		
SAUVERTERRE	30312		
SAUZET	30313		
SAVIGNARGUES	30314		
SAZE	30315		
SENECHAS	30316		
SERNHAC	30317		
SERVAS	30318		
SERVIERES-ET-LABAUME	30319		
SEYNES	30320		
SOMMIERES	30321		
SOUDORGUES	30322		
SOUSTELLE	30323		
SOUVIGNARGUES	30324		
SUMENE	30325		
TAVEL	30326		
THARAUX	30327		
THEZIERES	30328		
THORAS	30329		
TORNAC	30330		

Seuil de vigilance
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

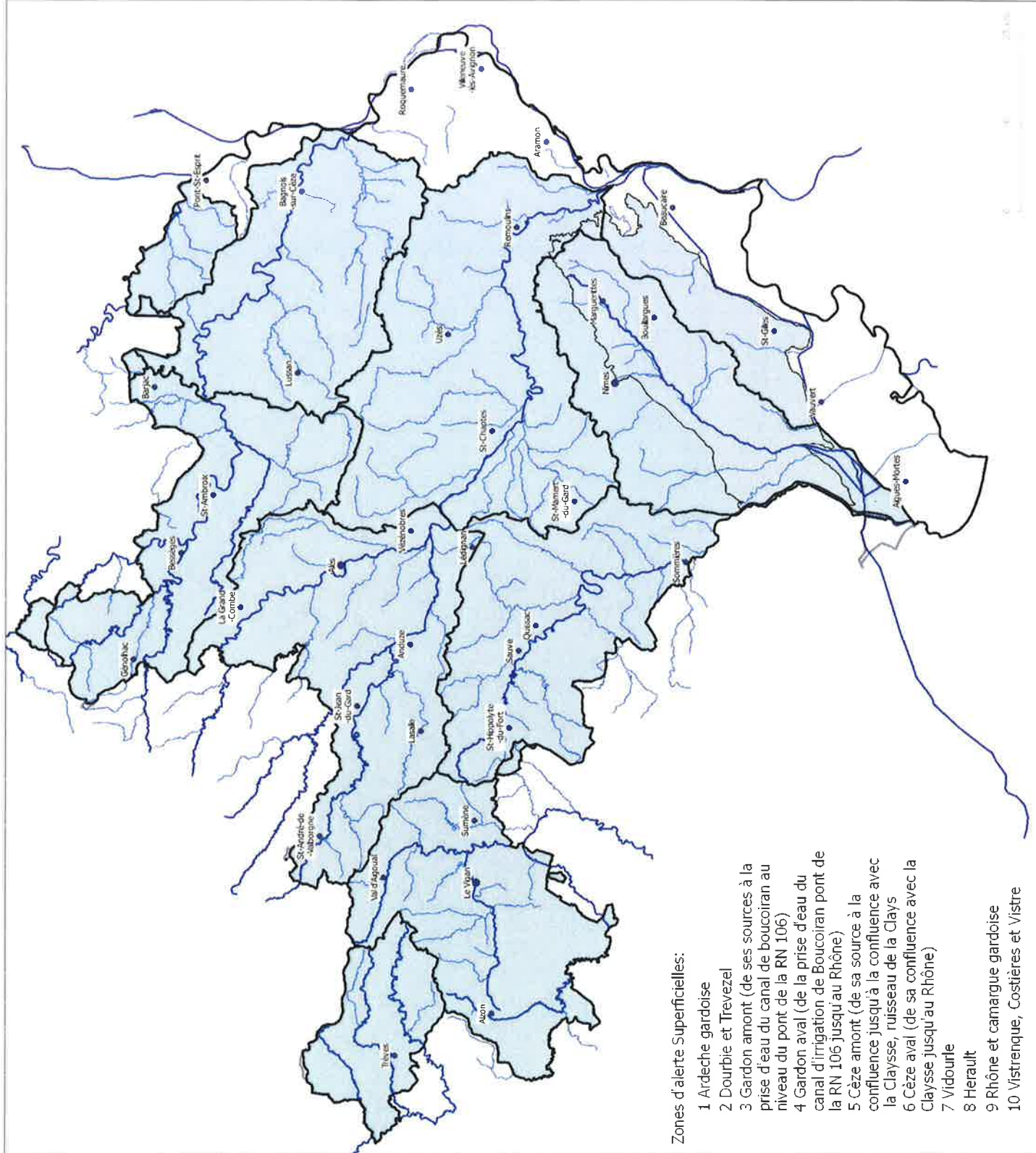
Type d'usages	Type d'action	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau
		Mesures ou modalités d'application Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé. Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses , des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs . ==> remplissage complet des piscines privées (*).
Tous les usages (Privés loisirs collectifs)	Limitations volontaires	Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers . Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.
		(*): à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites
Usages agricoles	Limitations volontaires	Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf : ==> les cultures irriguées par micro-irrigation (goutte à goutte ou micro-aspiration), considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraichage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

**Arrêté Préfectoral du 23 avril
2019 - Annexe 2
Carte des mesures applicables
sur les ZONES D'ALERTE**

Edition : 28/04/2019

Etats des mesures zones superficielles:

- Pas de mesure
- Vigilance
- Alerte niveau 1
- Alerte niveau 2
- Crise



Zones d'alerte Superficielles:

- 1 Ardeche gardoise
- 2 Dourbie et Trevezel
- 3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
- 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
- 5 Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
- 6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 Vidourle
- 8 Herault
- 9 Rhône et camargue gardoise
- 10 Vistrenque, Costières et Vistre

Source et date des données :
- DDTM30/SER (02/2015)
- IGN - BD Cartho version 3.1
- BD - TOPO